

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
BOLLENE
COMMUNE
<b>MONDRAGON</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRETE** du Maire

**N° 268/2026**

Feuillet n° 2026-345

6.1  
Police Municipale

***PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 152 DU PR 0+200 AU PR 1+000 À L'OCCASION DE  
TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE DISPOSITIFS DE RETENUE SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONDRAGON***

Le Maire de MONDRAGON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8, R.411-25 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ;

VU la demande présentée par Monsieur Roland MONTAGUT, représentant légal de la société AGILIS, sise 55 Chemin des Mouttes – 84310 Morières-lès-Avignon, agissant pour le compte du Conseil Départemental de Vaucluse, relative à des travaux de remplacement de dispositifs de retenue (glissières de sécurité) sur la RD 152 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de remplacement de glissières de sécurité afin d'assurer la sécurité des usagers ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer temporairement la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que celle des agents intervenant sur le chantier ;

***ARRETE***

**ARTICLE 1 : Objet de la réglementation**

Dans le cadre des travaux de remplacement des dispositifs de retenue (glissières de sécurité) réalisés par la société AGILIS pour le compte du Conseil Départemental de Vaucluse, la circulation sera réglementée sur la Route Départementale 152 du PR 0+200 au PR 1+000 sur le territoire de la commune de Mondragon.

Les présentes dispositions s'appliqueront du 29 juin 2026 au 10 juillet 2026 inclus, de 07h00 à 17h00.

## **ARTICLE 2 : Réglementation de la circulation**

Pendant la durée des travaux et aux horaires définis à l'article 1 :

- La circulation sera réglée par alternat par feux tricolores temporaires, conformément au schéma type CF24 du manuel du chef de chantier.
- L'alternat concernera une longueur maximale de chantier d'environ 200 mètres.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.
- Le dépassement sera interdit dans l'emprise du chantier.

## **ARTICLE 3 : Signalisation**

La signalisation temporaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise exécutante conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, Livre I, huitième partie relative à la signalisation temporaire.

Le balisage sera conforme au schéma type CF24 – Chantier fixe avec circulation alternée par signaux tricolores sur route à deux voies.

## **ARTICLE 4 : Infractions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents habilités à cet effet et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 5 : Exécution**

Monsieur le Maire de Mondragon, les services de Police Municipale, les services techniques municipaux, le Conseil Départemental de Vaucluse ainsi que l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 6 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Commune de Mondragon, le 17 juin 2026

Le Maire, Benoît SANCHEZ

Pour le Maire empêché,  
L'Adjoint délégué :

